

Arrêt

n° 325 897 du 28 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, né à Conakry. Vous n'avez jamais été actif au sein d'un parti politique ou association quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1998, votre père décède en vous désignant comme son successeur. En 2000, vous quittez le village de votre père où vous séjournez pour venir vous installer à Conakry avec l'intention d'y travailler.

En 2010, vous construisez un atelier en tôle, dans la concession familiale à Conakry afin d'y faire de la couture. Ce commerce fleurit, mais votre demi-frère, [I. S. C.], un criminel qui revend de la drogue et qui a déjà purgé plusieurs peines de prison, vous demande de la retirer. Ce dernier ne souhaite en effet pas partager son héritage avec vous et perçoit votre installation comme un signe que vous voulez vous accaparez tout ce qu'a légué votre père. Vous maintenez votre atelier et en 2013, vous remplacez la structure en tôle par une construction en dur. Votre frère vous demande d'abattre ce mur, ce que vous refusez. Il tente alors de vous frapper avec un marteau. Le lendemain, il revient dans votre atelier pour vous agresser au couteau, vous blessant à la main.

En 2014, vous partez pour le Sénégal pour y travailler. Vous faites alors des aller-retour entre Boké, en Guinée où vit votre mère, et le Sénégal. Vous retournez donc en Guinée pour des périodes d'une semaine tous les quatre à six mois, afin de déposer de l'argent destiné à aider votre famille financièrement.

En 2018, votre mère décède au Sénégal des suites d'une maladie causée par les soucis qu'elle se fait au sujet du conflit entre votre demi-frère et vous.

En 2021, votre frère vous menace car il souhaite que vous lui remettiez le document foncier de votre concession à Conakry. Le 24 janvier, il envoie son fils chez vous. Ce dernier tente de vous tuer. Le 25 janvier 2021, le chef de quartier de Bonfi (Matam, Conakry) dépose une convocation chez vous. Il vous apprend que cette convocation est le fruit d'une machination de votre frère qui souhaite vous éliminer et ainsi s'accaparer la concession familiale.

Lorsque vous répondez à la convocation en vous rendant à la gendarmerie le 26 janvier 2021, vous êtes immédiatement mis en prison pour avoir manqué de respect à votre frère. Vous sortez de prison grâce à l'intervention d'un ami le 25 février 2021. Vous lui remettez alors le titre foncier afin qu'il le remette à votre frère. Vous partez pour Boké et continuez vos allées et venues avec le Sénégal.

Vous quittez définitivement la Guinée le 9 mars 2023. Vous vous rendez en Belgique et vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 mars 2023.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre demi-frère et sa famille qui craignent que vous ne déteniez toujours une copie d'un titre foncier de la propriété qu'ils souhaitent s'accaparer.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les nombreuses contradictions et lacunes présentes dans votre récit empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Pour commencer, les éléments relevés dans votre dossier ne permettent pas au Commissariat général d'établir l'existence de votre frère, [I. S. C.]. Soulignons en effet que devant l'Office des étrangers, le 3 avril 2023, vous avez été invité à partager votre composition familiale. Vous avez alors indiqué avoir une sœur, mais n'avez pas signalé avoir de frère ou de demi-frère (cf. dossier administratif). Questionné au sujet de cette omission lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré ne pas pouvoir parler de quelqu'un qui vous veut du mal (Notes d'entretien personnel du 6 novembre 2024, ci-après « NEP », p. 8). Rappelons à cet égard que vos craintes en cas de retour en Guinée, sont précisément l'objet de votre demande de protection internationale. Il ne peut être considéré comme crédible que vous omettiez volontairement de mentionner

vos principales personnes persécutrices lors de l'introduction de votre demande de protection au seul motif qu'il vous en veut.

Ajoutons que la possibilité vous a été laissée à plusieurs reprises de parler de votre frère, mais que vos propos se sont révélés peu circonstanciés et généraux. De fait, invité à dire tout ce que vous savez de cette personne, vous dites tout au plus qu'il s'agit d'un délinquant, d'un revendeur de drogue qui poignarde toujours ses ennemis et qui a déjà purgé des peines de prison à Famanko, ainsi qu'à la maison centrale, tout en ayant beaucoup de relation au sein des autorités. Soulignons qu'outre le peu d'information que vous donnez à son sujet de manière spontanée, vous n'êtes pas davantage prolixes ou précis lorsque des questions plus précises vous ont été posées à son sujet. De fait questionné au sujet de ses problèmes avec les autorités, vous êtes seulement en mesure d'ajouter que du vivant de votre père, il avait poignardé plusieurs personnes et qu'il a également été arrêté en possession de chanvre. De même questionné au sujet des nombreuses relations qu'il aurait, vous êtes seulement en mesure de dire qu'il a grandi avec l'adjudant-chef Traoré, la personne qui vous a mis en prison expliquant de manière générale qu'il a grandi avec des personnes à qui il s'adresse chaque fois qu'il veut faire arrêter quelqu'un. De plus, soulignons qu'invité par deux fois à décrire son apparence, vous avez livré une description sommaire de votre seul persécuteur. De fait, vous vous êtes contenté de dire qu'il s'agit d'une personne moins costaud mais plus grande que votre interprète, mais avec le même teint de peau, avec un gros nez, sans être en mesure de donner d'autres signes distinctifs (NEP, p. 13 et 14).

De ce qui précède, le Commissariat général constate que vous ne connaissez que peu de choses au sujet de votre persécuteur principal dont vous avez décidé d'omettre l'existence lors de vos premières déclarations à l'Office des étrangers. Ce constat empêche donc le Commissariat général de considérer l'existence de votre persécuteur comme établie, ce qui porte donc d'emblée atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, les contradictions successives dans vos propos au sujet de la chronologie des événements à l'origine de votre demande, empêchent le Commissariat général de considérer les problèmes que vous invoquez comme établis.

Ainsi, au début de votre entretien personnel, vous déclarez avoir fait l'objet de deux agressions de la part de votre frère en 2013, une fois au marteau et une fois au couteau, et d'une agression par son fils en 2021 (NEP, p. 6). Notons que vous n'avez mentionné aucune de ces agressions devant l'Office des étrangers. En effet, devant cette instance, vous avez seulement invoqué une détention de 28 jours qui a débuté le 26 janvier 2021 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, questions n° 1, 5 et 7).

Cependant, force est de constater qu'invité à exposer les problèmes que vous avez rencontrés en 2021, vous expliquez avoir reçu la convocation de la police du 25 janvier 2021 (farde de documents, n°1) le lendemain des deux agressions au couteau et au marteau que vous aviez d'abord situées huit ans auparavant, en 2013 (NEP, p. 12 et 15). Confronté au problème chronologique de votre récit, vous revenez sur vos déclarations et déclarez que l'agression au couteau a bien eu lieu en 2013, mais que l'attaque au marteau et votre détention ont eu lieu en 2021. Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous aviez précédemment située cette agression au marteau la veille de l'attaque au couteau, vous donnez encore une version différente des faits : vous indiquez alors que les deux agressions ont eu lieu en 2013 et que seule votre détention avait eu lieu en 2021. Notons qu'à ce stade, la crédibilité de votre récit est diminuée par le caractère fluctuant de vos propos, mais aussi parce qu'en situant vos deux agressions en 2013, vous placez le Commissariat général dans l'ignorance du contexte de votre arrestation en 2021.

De plus, vous déclarez avoir travaillé dans un atelier à Conakry de 2010 jusqu'en 2014, puisqu'à partir de cette année-là, vous partez vivre au Sénégal, en revenant néanmoins régulièrement en Guinée, à Boké, où vous ne restiez pas par crainte de votre frère (NEP, p. 9 et 10). Dans de telles conditions, vous n'auriez pas pu recevoir une convocation à votre domicile de Conakry, sept ans après votre départ de la capitale, en 2021. Notons à ce sujet que la convocation en question que vous avez versée à votre dossier situe bien votre domicile à Conakry et que vous indiquez vous-même avoir été averti par le chef de votre quartier à Conakry (farde de documents, n° 1 et NEP, p. 15). Confronté au fait que d'après votre récit, vous étiez au Sénégal au moment de votre arrestation, vous n'avez apporté aucune explication alors que la possibilité vous a été laissée à deux reprises d'éclaircir cette contradiction (NEP, p. 16). Relevons que l'explication que vous donnez finalement dans les notes d'observations de vos notes d'entretien, n'est nullement étayée et souffre elle-même d'importantes contradictions. De fait, vous expliquez seulement avoir vécu au Sénégal après les événements de 2013 par peur de représailles, mais être venu à Conakry en 2021 pour honorer votre mère suite à son décès (cf. dossier administratif). Or, il ressort de votre dossier que votre mère est décédée trois ans auparavant, en 2018, au Sénégal (farde de documents, n° 6 et 7, cf. observations des notes d'entretien) et que vous avez indiqué qu'en Guinée, elle vivait à Boké (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°5). Il n'est donc pas crédible que vous vous rendiez à Conakry d'où vous vous teniez éloigné par crainte de représailles depuis 2014 (cf. dossier administratif, observations des notes d'entretien) pour

honorer votre mère trois ans après son décès alors qu'elle n'habitait pas dans la capitale guinéenne. Constatons donc qu'au-delà de son manque de spontanéité, votre explication ne peut être considérée comme valable par le Commissariat général. Force est donc de constater qu'en l'absence d'explication valable, vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir que vous étiez à Conakry en 2021. Il ne peut donc être tenu pour établi que vous avez été arrêté dans la capitale guinéenne à ce moment.

En conclusion, il ressort de ce qui précède que vous avez opéré des changements importants dans votre récit au cours de votre entretien personnel, chaque fois que vous étiez confronté à une contradiction, mais qu'en dépit des explications que vous donnez, votre histoire reste empreinte d'importantes contradictions. Ce constat empêche donc le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à votre récit.

Cette conclusion concorde d'ailleurs avec l'absence de vécu dans vos réponses lorsque vous avez été invité à parler de votre expérience au cours de la détention d'un mois qui a suivi votre arrestation. En effet, convié par plusieurs questions ouvertes et fermées à parler de votre vécu en détention, vous dites que vous ne faisiez que pleurer et parlez seulement de l'hygiène et d'une altercation avec l'un de vos codétenus survenue le premier jour lors de laquelle on vous a demandé de vous asseoir près des urinoirs parce que vous n'aviez pas d'argent. Interrogé sur vos moyens de passer le temps, alors que vous êtes enfermé, vous répétez que vous étiez assis à côté des urinoirs et parlez de la nourriture. Invité à partager d'éventuelles anecdotes, vous n'en donnez aucune (NEP, p. 16 et 17). Par conséquent, par vos propos vagues et non circonstanciés au sujet de votre détention d'un mois à Conakry, vous empêchez le Commissariat général de considérer que votre séjour en prison s'ancre dans la réalité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez tout d'abord une attestation de lésions établie à Fraipont le 10 novembre 2023, afin de prouver l'agression au couteau par votre demi-frère (farde de documents, n°9). Ce document atteste de la présence de deux petites cicatrices, l'une sur votre majeur et l'autre sur votre cheville. Ce document n'est cependant pas de nature à établir un lien entre ces lésions et les faits que vous invoquez, puisqu'il ne se base que sur vos propres déclarations pour en établir l'origine. Dès lors que votre récit a été remis en cause, le Commissariat général demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez subi ces lésions.

Vous déposez aussi la photo d'un atelier de couture (farde de documents, n°2) pour attester de l'existence de votre atelier et la photo d'un coup dans un mur (farde de documents, n°8) afin de prouver l'agression au marteau dont vous avez fait l'objet. Notons que ces documents ne permettent pas de déterminer de quel endroit il s'agit, ni de quand date ces photos et qu'en tout état de cause, la simple existence de ce coup et de cet atelier ne saurait rétablir la crédibilité de votre récit remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez ensuite la carte d'une concession à Conakry au nom de votre père (farde de documents, n° 3). Ce document atteste simplement de l'existence de ladite parcelle, et non pas des problèmes que vous invoquez avoir à cause de cette concession. Par conséquent, ce document ne rétablit en rien la crédibilité de vos propos.

La copie de votre carte d'identité que vous déposez constitue un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision (farde de documents, n°5).

Pour finir, vous déposez la photo d'un homme dormant dans la rue afin de prouver que vous avez vécu dans la rue avant d'être admis au centre ouvert de Fraipont (farde de documents, n° 4 et NEP, p. 4). Bien que la personne photographiée ne puisse être identifiée, le fait que vous avez vécu à la rue pendant un temps en Belgique n'est pas remis en cause.

Les observations que votre conseil a formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif), consistent en plus d'une page de complément de réponses aux questions posées en entretien. Le Commissariat général tient à rappeler que les observations que le demandeur d'une protection internationale est en droit de formuler au sujet des notes d'entretien personnel, ont vocation à signaler les erreurs qui y seraient présentes suite à la prise de note et non à compléter ou reformuler les réponses données pendant l'entretien. Cela étant, le Commissariat général a pris connaissance de vos commentaires et les a pris en compte. Après analyse, il ressort que les seuls nouveaux éléments susceptibles de modifier

l'analyse développée par le Commissariat général ne font qu'accentuer les contradictions persistantes de votre récit (cf. supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « *dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

2.3 Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité. Il insiste tout d'abord sur son faible degré d'instruction ayant “*un impact sur la manière de relater des événements de manière cohérente et chronologique*” (requête p.5), soulignant notamment sa difficulté à répondre à des questions ouvertes et la précarité de sa situation au moment où il a été entendu par l'Office des Etrangers. Il fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le certificat médical produit. Il cite à l'appui de son argumentation la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée Cour E. D. H.) et du Conseil. Il reproche notamment au Conseil de ne pas avoir dissipé tout doute “*qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées*” (requête p.6).

2.4 Dans une deuxième branche, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité de son récit.

2.4.1 Son argumentation porte tout d'abord sur l'absence de mention de son demi-frère dans la composition de famille qu'il a complétée à l'Office des Etrangers, sur les contradictions chronologiques relevées dans ses déclarations successives et sur l’"absence de vécu" qui selon la partie défenderesse caractérise ses déclarations concernant sa détention. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses déclarations, à souligner leur consistance, à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse et à dénoncer le caractère parcellaire de la lecture qu'en fait cette dernière. Il invoque notamment les circonstances défavorables de son audition à l'Office des Etrangers ainsi que la brièveté de cette audition, l'inadéquation des questions posées, la circonstance qu'il n'a pas grandi dans la même concession que son demi-frère et qu'il existait des tensions entre les différentes épouses de son père, son faible degré d'instruction et l'écoulement du temps.

2.4.2 Il rappelle ensuite certaines règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et fait valoir qu'il a collaboré à l'établissement des faits en produisant différentes pièces qu'il énumère et qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysées (requête p.p. 12-15). Il rappelle encore l'existence d'accointances entre le demi-frère du requérant et les autorités guinéennes et en déduit qu'il y a lieu d'apprécier sa demande avec une prudence particulière.

2.4.3 Dans un troisième point, il critique les conclusions que la partie défenderesse tire du rapport qu'elle produit concernant la fraude documentaire en Guinée. Il souligne que les informations contenues dans ce rapport témoignent de “*l'impossibilité pour le requérant d'obtenir un procès équitable face à son demi-frère, membre des forces de l'ordre*” et cite d'autres informations concernant les forces de l'ordre guinéennes à l'appui de son argumentation (requête p.p. 15-20).

2.1 Dans une deuxième branche, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.2 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise .

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête des documents présentés comme suit :

- « 1) Copie de l'acte querellé,
- 2) Copie de la décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles,
- 3) COI Focus du 18 avril 2024, Guinée – Corruption et fraude documentaire, disponible sur :
<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/corruption-et-fraude-documentaire-2>
- 4) AFROBarometer, Les Guinéens expriment un accès difficile aux services de la police empiré par la corruption, 24 août 2020, disponible sur :
<https://www.afrobarometer.org/articles/les-guineens-experimentent-un-acces-difficile-aux-services-de-la-police-empire-par-la-corruption/>
- 5) Ouestafnews, "Guinée : la justice, un corps malade en quête de crédibilité ", 15 juin 2023, disponible sur <https://www.ouestaf.com/guinee-la-justice-un-corps-malade-enquete-decredibilite/#:~:text=A%20c%C3%B4t%C3%A9%20de%20la%20corruption,de%2014%20millions%20d'habitants> ».

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en Guinée en raison du conflit successoral qui l'oppose à son demi-frère. Il déclare avoir été victime de deux agressions et d'une détention initiées par ce dernier. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité.

4.3 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant au sujet des principaux faits invoqués pour justifier sa crainte sont entachées de lacunes et d'incohérences qui en hypothèquent la crédibilité et en exposant pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits, la partie défenderesse expose à suffisance pourquoi elle estime que le requérant n'établit pas avoir quitté son pays pour les motifs allégués.

4.5 Le Conseil estime pour sa part que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Appréciés dans leur ensemble, ces motifs constituent en effet des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. Le récit du requérant est en effet à ce point dépourvu de consistance que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ce dernier n'a pas quitté son pays pour les motifs invoqués et

les documents qu'il produit ne peuvent pas non plus se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre d'établir la réalité de ces faits.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Le Conseil constate en particulier que l'inconsistance du récit que livre le requérant à propos de faits qu'il dit pourtant avoir personnellement vécus est à ce point générale qu'elle ne peut pas s'expliquer son faible degré d'éducation, cette observation s'appliquant également à la chronologie fluctuante de son récit. Le Conseil observe encore, d'une part, qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de s'interroger sur l'effectivité générale de la protection offerte par les autorités guinéennes dès lors que la réalité des faits allégués n'est pas établie, et d'autre part, que rien ne permet en tout état de cause de comprendre pour quelle raison cette protection serait refusée au requérant dès lors qu'il déclare que son persécuteur a déjà subi des peines de prison. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les autres critiques générales développées dans le recours sont susceptibles de mettre en cause la pertinence des motifs de l'acte attaqué.

4.7 S'agissant en particulier des conditions dans lesquelles se sont déroulées l'audition du requérant et de sa vulnérabilité liée notamment à sa fragilité psychologique et à son faible degré d'éducation, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce dernier a été entendu le 6 novembre 2023 pendant plus de 3 heures (dossier administratif, pièce 9). Il observe encore qu'une pause a été organisée lors de cette audition et que le requérant a été invité à dire s'il ne comprenait pas les questions qui lui étaient posées et à préciser également s'il n'était pas en mesure de répondre à une question. A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. A la fin de son entretien, le requérant n'a pas formulé de critique concrète à l'encontre de son déroulement. Son avocat a pour sa part exposé des remarques générales concernant le faible degré d'éducation de son client mais il n'a pas non plus formulé de critique concrète quant au déroulement proprement dit de l'audition. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que la partie défenderesse n'aurait pas pris les dispositions nécessaires afin que le requérant puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

4.8 Le Conseil se rallie par ailleurs au motif pertinent de l'acte attaqué concernant l'attestation médicale du 10 novembre 2023 et constate que le requérant ne produit aucun autre document médical dans le cadre de son recours. De manière générale, à l'égard de documents médicaux, deux questions se posent. D'une part, les troubles ou séquelles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée, et d'autre part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. S'agissant de la première question, le Conseil ne met pas en cause que le requérant présentait, en novembre 2023, "*des symptômes traduisant une souffrance psychologique*" et tient également pour établi que son corps présente les cicatrices décrites par le Docteur C. En revanche, si ce médecin rapporte les propos du requérant quant à l'origine de ces séquelles, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de cette attestation, aucune indication relevant de l'expertise professionnelle de son auteur qu'il existerait un lien entre les faits relatés par le requérant et lesdites séquelles. Par conséquent, ce document ne permet pas de contribuer à établir la réalité des persécutions que le requérant déclare avoir vécues en Guinée. Le Conseil n'y aperçoit pas davantage d'indication que le requérant a subi des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la C. E. D. H. Il s'ensuit que la jurisprudence citée dans le recours ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. S'agissant de la deuxième question, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de l'unique et ancien certificat médical produit, aucune indication que le requérant souffrirait d'une pathologie susceptible de réduire sa capacité à relater les faits invoqués à l'appui de sa demande ou que sa fragilité n'aurait pas été suffisamment prise en considération.

4.9 S'agissant de la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, le requérant, qui n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

4.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le

bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt constatant l'absence de crédibilité du récit du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs justifiant la crainte de persécution invoquée n'étaient pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE